



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 51779

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement fiscal des plus-values de cession de titres de sociétés, tel que l'a prévu la loi de finances pour 2014. Les plus-values sont, à compter de 2013, imposées suivant le barème progressif, après un abattement pour durée de détention et un abattement complémentaire de 500 000 euros pour les dirigeants de PME partant en retraite, lorsque cette cession intervient au plus tard dans les deux ans suivant le départ en retraite. Or il s'avère que la conjoncture économique actuelle n'est pas favorable à la cession de titres de sociétés, notamment de PME et que leurs dirigeants qui partent en retraite craignent de ne pouvoir opérer la cession de leurs titres dans le délai imparti pour bénéficier des dispositions fiscales précitées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'augmenter ce délai.

Texte de la réponse

L'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé en profondeur le régime de taxation des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers afin de le rendre plus lisible et plus attractif tout en encourageant l'investissement à long terme dans les entreprises et la prise de risque. Cette réforme offre aux entrepreneurs un cadre fiscal plus propice à la création et au développement d'entreprises. En effet, les cessions d'actions ou de parts de société bénéficient désormais d'un abattement d'assiette en fonction de la durée de détention des titres. Le droit commun prévoit que les gains de cession d'actions ou de parts de société sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de 50 % quand les titres sont détenus plus de deux ans et moins de huit ans et de 65 % quand ils sont détenus plus de huit ans. Afin de favoriser les investissements au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et les transmissions d'entreprise, la loi a également mis en place un régime d'abattement renforcé de 50 % quand les titres sont détenus entre un an et quatre ans, de 65 % pour une détention de quatre ans à huit ans et de 85 % au-delà de huit ans de détention. Cet abattement s'applique notamment aux cessions réalisées par un dirigeant lors de son départ à la retraite. Dans ce cas un abattement fixe supplémentaire de 500 000 € s'applique préalablement. Pour pouvoir bénéficier de ce régime favorable, la cession des titres doit intervenir au plus tard dans les deux ans suivant le départ à la retraite du cédant. L'auteur de la question propose d'allonger le délai de deux ans au terme duquel les cédants doivent avoir cédé les titres de leur PME afin de bénéficier des dispositions fiscales précitées. Le dispositif qui résulte de la loi de finances pour 2014 constitue un régime fiscal juste qui prend en compte les capacités contributives de chacun, par la taxation au barème progressif, et qui fixe un cadre propice au développement de l'activité économique de nos entreprises. Il permet également aux chefs d'entreprise d'organiser leur départ en retraite dans de bonnes conditions et de transmettre facilement leur entreprise. Pour des raisons de stabilité de la norme fiscale, qui est cruciale dans le domaine économique, et parce que l'équilibre auquel a abouti la réforme de l'année dernière est juste et efficace, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuellement en vigueur. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51779

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2245

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 5028